

En savoir plus sur...

LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES SECONDAIRES

***Une aide financière pour
tes études secondaires***

**Tu es en enseignement secondaire et tu te
demandes si tu peux bénéficier d'une aide
financière ?**

Tu ne sais pas comment obtenir cette aide ?

A quel service t'adresser ?

**Tu as demandé une allocation d'études secondaires
et tu as reçu une décision de refus ?**

**Tu n'es pas d'accord avec cette décision et tu te
demandes ce que tu peux faire ?**

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes

www.sdj.be

Avec le soutien de la Communauté française



Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011



Tu es en enseignement secondaire, y a-t-il des allocations d'études possibles ?

Oui, la Fédération Wallonie-Bruxelles (l'institution compétente en matière d'enseignement) octroie, à certaines conditions, une allocation annuelle pour les études secondaires.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Une allocation d'études peut être octroyée aux conditions cumulatives suivantes¹ :

- Suivre un enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire ou spécialisé, général, technique, professionnel, secondaire complémentaire (EPSC/infirmière brevetée))
- ET
- Etre inscrit comme élève régulier

Tes ressources ou les ressources des personnes qui ont ta charge fiscale ou qui s'occupent de ton entretien² doivent être plus élevées que le montant plancher³ et ne doivent pas dépasser un certain plafond⁴. Les montants changent régulièrement et le droit à l'allocation dépend également du nombre de personnes à charge, des immeubles dont tes parents seraient propriétaires. N'hésite pas à consulter un service (par exemple, une AMO) pour savoir si ta situation est susceptible d'ouvrir ce droit.

Dispositions légales :

1. Article 5 du Décret réglant les allocations d'études du 18 novembre 2021
2. Article 4 du Décret réglant les allocations d'études du 18 novembre 2021
3. Article 6§2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.
4. Article 4 de l'AGCF du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.



Et si tu n'es pas belge ?

La législation⁵ prévoit des conditions supplémentaires qui doivent être remplies en date du 31 octobre de l'année de la demande si tu es :

Tout citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ⁶	Séjourner sur le territoire belge
L'enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ⁷	Le parent de l'enfant est ou a été employé sur le territoire belge L'enfant réside sur le territoire belge
Elève, ou son représentant légal si l'élève est mineur, reconnu réfugié	Reconnaissance depuis au moins un an par le CGRA ou le CCE (au 31/10 de l'année scolaire concernée) Résider en Belgique et y faire des études
Elève, ou son représentant légal si l'élève est mineur, reconnu apatride	Reconnaissance depuis au moins un an par le CGRA ou le CCE (au 31/10 de l'année scolaire concernée) Résider en Belgique et y faire des études
Elève, ou son représentant légal si l'élève est mineur, bénéficiaire de la protection subsidiaire	Reconnaissance depuis au moins un an par le CGRA ou le CCE (au 31/10 de l'année scolaire concernée) Résider en Belgique et y faire des études
Autres pays tiers	Totaliser au moins cinq années consécutives de résidence en Belgique (au 31/10 de l'année scolaire concernée)

!!! Le décret précise ce qu'il faut entendre par « résider en Belgique » : disposer d'un titre de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire Belge conformément à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est nécessaire.

Dispositions légales :

- 5.Article 2 du Décret du 18/11/2021 régulant les allocations d'études
- 6.Art.24 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil
- 7.Art.7§1 et 10 du Règlement européen (UE) n°492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs

Comment introduire ta demande ?

Pour obtenir une allocation, il faut remplir un formulaire qui est disponible notamment auprès de la direction de ton école. Le formulaire de demande peut être introduit de manière électronique ou par courrier postal, à partir de juillet et jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire concernée, sauf exceptions qui autorisent une demande tardive (décès, hospitalisation,...). Ces cas sont strictement limités. Tu peux t'adresser à un service pour t'aider dans ces situations.

Il y a de nombreuses annexes à joindre (composition de ménage à demander à la commune, preuve d'inscription à l'école, preuve de revenus, etc.)

La demande peut être introduite même s'il n'y a pas toutes les attestations ou annexes demandées. N'hésite pas à consulter un service pour t'aider à la remplir. Le gestionnaire de ton dossier contactera la personne qui a introduit la demande par e-mail ou par courrier postal plus tard si nécessaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée chronologique, la priorité étant accordée aux formulaires électroniques.

La demande d'allocations d'études doit être réalisée chaque année scolaire.

Dispositions légales :

Article 7 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études
Articles 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022
fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que
les conditions de leur octroi.



Quel est le montant de l'allocation ?

L'Administration effectue un calcul complexe et les montants varient suivant les dossiers, en tenant compte de différents paramètres tels que tes revenus ou les revenus du/des parent(s), année d'études et option fréquentée par l'élève, interne/externe, etc.

Dispositions légales :

Article 4 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études

Articles 2 à 12 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Si tu n'es pas d'accord avec la décision ?

En cas de contestation, une réclamation peut être introduite auprès de votre Bureau régional des Allocations d'études, uniquement par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

La réponse de l'Administration vous parviendra par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent votre réclamation.

Si la réponse envoyée par l'Administration est maintenue, un recours motivé peut être introduit, par envoi recommandé, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, auprès du Conseil d'Appel des Allocations d'études.

Toutefois, durant ce même délai de 30 jours, une demande d'intervention peut être réalisée auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courrier simple ou par e-mail. L'introduction de cette demande d'intervention suspend le délai de recours au Conseil d'Appel pour une durée d'un mois maximum.

Dispositions légales :

Article 11 du Décret du 18/11/2021

Article 12 du Décret du 18/11/2021

Devras-tu un jour rembourser ces allocations ?

Une allocation d'études n'est, en principe, pas remboursable contrairement à un prêt d'études.

Cependant, le demandeur devra rembourser l'allocation d'études de l'élève

- entièrement si l'une des conditions n'est pas respectée et qu'il a obtenu l'allocation sur base de déclarations volontairement inexactes, contradictoires ou incomplètes,
- en partie, s'il abandonne ses études en cours d'année, sans motif valable. Les motifs valables sont limités et prévus dans le décret.

Dispositions légales :
Articles 8,9 et 10 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Voir permanences sur
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine, 17
6000 Charleroi
Voir permanences sur www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

